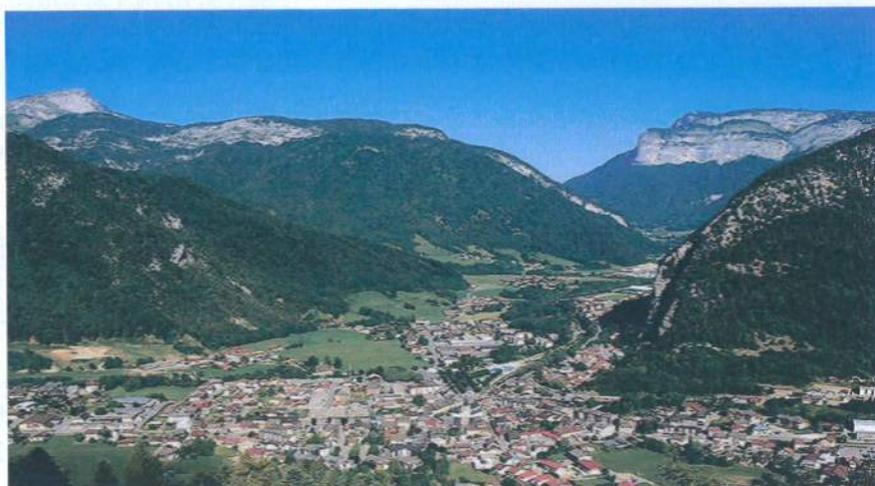


Département de la Haute-Savoie

Commune de Thônes

**THÔNES**  
Cœur des Vallées



# ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la révision du

**Plan de Prévention des Risques naturels**

de la commune de Thônes

*(Enquête du 3 octobre au 8 novembre 2019)*

N° T.A. E 19 000210 / 38

**Conclusions motivées**

**du Commissaire enquêteur**

François MARIE, Commissaire Enquêteur

La commune de Thônes disposait d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 ; ce premier plan a été partiellement révisé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2008.

Par la suite, un processus de révision générale du PPRn de Thônes, destiné à prendre en considération les progrès enregistrés en matière de connaissances des risques naturels, a été engagé par arrêté du 12 octobre 2017. Les études et la mise en œuvre de cette procédure de révision ont été pilotées par les services de Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie entre 2017 et 2019.

Le dossier étant suffisamment avancé, jusque et y compris la phase de concertation publique en mars 2019, il a été décidé par arrêté préfectoral du 30 août 2019 de procéder à une enquête publique du 3 octobre au 8 novembre 2019.

Désigné Commissaire Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 juin 2019, j'ai vérifié la bonne exécution des formalités de l'enquête, notamment la publicité donnée à cette procédure que la mairie avait charge de mettre en œuvre, avec les différentes formes de publicité réglementaires requises.

Il y a lieu de retenir que la procédure a été menée en toute régularité et en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019.

J'ai tenu cinq permanences durant la période d'enquête, au cours desquelles j'ai reçu une quinzaine de personnes, 10 d'entre elles ayant formulé une observation, orale pour certains qui m'ont laissé le soin de transcrire leur déclaration, écrite pour la plupart. J'ai par ailleurs constaté que 4 observations avaient été déposées hors permanences et portées au registre d'enquête disponible en mairie.

A ces 14 requêtes s'ajoute la demande formulée par la commune dans sa délibération du 13 juin 2019 qui a précédé la décision préfectorale d'ouverture de l'enquête publique ; cette demande tend à ce que soit réexaminé le zonage réglementaire applicable à l'îlot Rousseau, petit quartier où est programmé une importante requalification urbaine ; M. le Maire de Thônes a évoqué cette demande lors de notre entretien préliminaire à la première permanence.

#### **Analyse quantitative des observations reçues**

Le nombre d'observations recueillies se révèle peu élevé : ce sont 15 observations et requêtes qui ont été formulées, étant observé que quelques personnes venues rencontrer le Commissaire Enquêteur durant une permanence pour demander des précisions sur tel ou tel aspect du dossier, et plus particulièrement leur propriété, sont reparties sans inscrire d'observation sur le registre une fois les explications obtenues.

Deux observations sont parvenues par courriel, l'une par un cabinet d'architectes basé à Barcelone, la seconde par le représentant d'une famille habitant dans le Midi de la France. Les autres observations sont le fait de résidents de Thônes.

Le total de 15 observations est supérieur à celui constaté lors de la concertation publique qui s'est déroulée du 6 au 20 mars 2019 qui n'avait recueilli que 10 requêtes ; il peut être remarqué que des personnes qui se sont exprimées durant la concertation ont réitéré leur demande lors de l'enquête publique, pour certains parce qu'ils n'ont pas eu satisfaction lors de la concertation, d'autres dans l'espoir d'obtenir plus que ce qui leur a été accordé à l'issue de cette concertation.

Même si le nombre de personnes qui se sont exprimées lors de l'enquête est supérieur à celui de la concertation, ce qui peut en partie s'expliquer par la durée de l'enquête plus importante que celle de la concertation (5 semaines pour l'enquête contre 2 pour la concertation), il faut constater que la révision du PPRn n'a pas suscité une affluence importante dans une commune qui compte 6576 habitants (chiffre 2016).

#### **Analyse synthétique des observations**

Il est possible de classer les diverses observations et requêtes comme suit :

- 1 observation (n°11) concerne la date d'applicabilité du PPRn en cours de révision, qui n'est pas celle de la fin de l'enquête, mais celle de l'arrêté préfectoral à venir qui approuvera le PPRn révisé ;
- 2 observations sont au sens strict « hors procédure PPRn » :
  - une observation (n°6) porte sur les travaux prévus dans le lit du Nom, torrent qui traverse une partie de la ville pour rejoindre le Fier ; ces travaux n'entrent pas dans le champ d'étude de la présente révision du PPRn ; renseignements pris, ces travaux feront l'objet d'une enquête publique spécifique en 2020 (étant noté qu'une fois ces travaux réalisés, une nouvelle révision du PPRn devra être engagée pour tenir compte de leur effet, à la baisse, sur l'inondabilité par le Nom) ;
  - une observation (n°13) a trait à l'absence d'entretien d'une rive du Malnant, ce qui ne relève pas du PPRn.

Ces deux observations n'appellent pas d'avis particulier de ma part, la date d'applicabilité du PPRn étant une donnée factuelle, l'entretien des rives étant une obligation qui s'impose aux riverains des cours d'eau non domaniaux, indépendamment du PPRn.

- 2 observations sont de portée plutôt générale, même si elles évoquent des situations particulières ; ces 2 observations de personnes, qui déclarent ne pas intervenir pour leurs intérêts et terrains personnels, sont le fait d'un particulier (n°1) qui s'interroge sur les projets de construction proches de chez lui, dans un secteur où il signale des glissements de terrain qu'il craint potentiellement dangereux, et surtout de l'ancien maire (n°5) qui, comme lors de la concertation, met en doute les réductions des aléas auxquels ont abouti les nouvelles études dans un certain nombre de secteurs de la commune (dont celui de la personne précédente).

Dans la réponse qui a été apportée par la DDT et le Bureau d'études qui l'assiste, il a été donné des explications sur la méthodologie mise en œuvre pour définir les aléas et le zonage réglementaire qui en découle afin de protéger les enjeux des terrains concernés. Globalement cette modélisation mise en œuvre après qu'aient rassemblées toutes les informations disponibles, soit une quantité plus forte que celles qui avaient été utilisées pour le PPRn de 2000 partiellement révisé en 2008, m'a paru étayée et ses résultats pertinents. Bien sûr il n'existe pas de risque zéro, et une inondation ou un glissement de terrain ponctuel (ces deux phénomènes étant ceux évoqués par les intervenants) peuvent survenir en des endroits où ils n'étaient pas attendus, chaque phénomène étant spécifique et différent des précédents. Mais je n'ai pas de raison de mettre en doute les résultats des études.

Les requêtes qui suivent sont des demandes d'abaissement des contraintes que les intervenants estiment trop fortes, voire excessivement pénalisantes :

- une personne (n° 4) souhaite une réduction de zone bleu dur qui pèse sur une partie de son terrain où est implanté un garage-cave ; étant rappelé qu'il a bénéficié après la concertation d'une réduction sensible du zonage qui frappait plus fortement sa propriété, et qu'il a ainsi récupéré l'essentiel de ses possibilités de construction, j'ai informé le requérant dès la permanence où je l'ai entendu que sa demande ne pourrait être aboutir, ce qui je confirme ici ; je donne un avis défavorable à cette demande.

- une personne (n°10) a souhaité la suppression du classement bleu dur portant sur le tracé d'un ruisseau busé qui borde son terrain, sachant qu'un bâtiment est construit à l'aplomb du tracé de ce cours d'eau et qu'un projet de remplacement se heurte à des règles de retrait par rapport à l'axe de ce ru. J'ai examiné cette situation sur place, en présence du requérant ; je lui ai expliqué que la servitude ne pourrait être levée, même pour un ruisseau busé, ce qui a été confirmé par la DDT et le Bureau d'études en rappelant la nécessité de pouvoir accéder avec des engins de travaux publics aux rives de la totalité du parcours, y compris les parties busées ou canalisées en cas de crue. L'intéressé doit envisager l'entretien du bâtiment existant sans modification, ou une autre implantation.

Je donne donc un avis défavorable à la modification demandée.

- une personne (n°2) qui possède un bâtiment agricole implanté en rive d'un ruisseau estime inutile le classement en bleu dur du tracé de ce ruisseau ; pour les mêmes raisons que le précédent, je donne un avis défavorable à ce déclassement.

- une requête (n°12) vise elle aussi à abaisser le classement bleu dur qui est attribué à un ruisseau dans le secteur de « La Maisonnette » ; là encore je donne un avis défavorable pour les mêmes motifs.

- un intervenant (n°14) estime excessif le classement de son terrain alors qu'il a été autorisé l'érection d'un pylône de ligne électrique ; si marginalement son terrain est concerné par une zone rouge en raison d'un ruisseau susceptible de crue significative, c'est surtout l'absence d'accès routier et la pente qui caractérise le terrain qui justifie l'inconstructibilité actuelle, laquelle a été définie pour ces motifs par le PLU.

Le classement rouge prévu au PPRn, qui ne touche que partiellement le terrain, est justifié. Je donne donc un avis défavorable à la requête.

- un intervenant (n°8) estime injustifié et pénalisant le classement en zone rouge d'une partie importante de son terrain où il a un projet de construction d'un bâtiment professionnel, alors qu'à proximité de sa propriété des terrains a priori plus bas ne sont pas classés ou partiellement en bleu clair.

Après visite du site, j'émet la recommandation suivante : il me paraît nécessaire d'opérer une vérification des prévisions de crue concernant le terrain de l'intervenant et ceux des environs (zone blanche du camping), et en déduire les corrections de zonages envisagés (aléas et règlements) ; pour autant il me paraît tout aussi nécessaire à l'égard du demandeur que l'implantation du bâtiment projeté soit plus rapprochée de la construction existante.

- l'exploitant d'un karting (n°9) m'a exposé un projet de complexe de loisirs qu'il voudrait développer en complément de son équipement sportif et récréatif ; il estime que le classement bleu clair actuel - qui a été ponctuellement étendu à une partie de terrain antérieurement classée en rouge - est trop contraignant ; il voudrait le voir réduit, d'autant plus que ce secteur serait plus haut que les environs.

Comme dans le cas précédent, je formule la recommandation de vérifier la topographie du terrain et éventuellement reconsidérer le zonage PPRn. Mais je signale que cela ne résoudrait que partiellement le problème de l'intervenant, l'obstacle principal me paraissant être le classement au PLU, qui n'autorise pas le type de construction souhaité par l'intervenant.

Toutes les interventions précédentes avaient trait au risque inondation. Les deux requêtes qui suivent se rattachent principalement au risque de chute de bloc, l'inondabilité n'entrant que marginalement en jeu.

- des requérants (n°3) contestent le zonage bleu dur du secteur des Perrasses qui frappe une partie importante de leur terrain en raison du risque de chute de blocs en provenance de la paroi qui borde l'arrière de leur propriété où il existe une remise ; ils constatent que les terrains riverains de part et d'autre de leur propriété, qui ont une exposition semblable au risque supposé ont été construits, l'un d'eux récemment. Le second risque, celui d'inondabilité, est d'importance relative et pourrait être traité, selon ce que démontre une étude qui m'a été communiquée par la mairie.

Le classement en bleu dur du au risque de chute de blocs qui est attribué à une grande partie de cette propriété constitue évidemment un net durcissement par rapport au PPRn précédent (qui n'avaient pas permis d'empêcher la construction récente évoquée par les

requérants). Les examens opérés dans la pente ont confirmé la potentialité de décrochage de blocs, et même s'il n'a pas été constaté de chute depuis plusieurs dizaines d'années, ce recul dans le temps n'est pas suffisant pour en écarter le risque. Les requérants considèrent cette disposition excessive, et cela est compréhensible, mais il est de la responsabilité de l'autorité publique d'adopter un classement préventif.

Il est nécessaire d'émettre un avis défavorable à cette demande et de maintenir le zonage prévu.

- le requérant (n° 7) est le propriétaire d'un des deux bâtiments riverains du terrain des intervenants précédents (le plus ancien des deux bâtiments) ; il a signalé que des blocs de pierre visibles sur son terrain ont en fait été amenés par son père pour baliser son terrain ; il craint donc que le classement frappant d'inconstructibilité le secteur des Perrasses ait pris en compte de faux indices de chute de rochers.

Sur ce point, le bureau d'études a fait savoir qu'il s'était intéressé aux blocs présents dans la pente, et non à ceux situés sur les terrains en bas de cette pente.

Cette observation n'a pas d'influence sur la réponse qui a été apportée à la requête précédente, et d'une manière générale sur le classement du secteur des Perrasses.

- la dernière demande (n°15) émane de la mairie qui souhaite que le classement d'un petit quartier urbain appelé « l'îlot Rousseau » soit reconsidéré après vérification de l'exposition au risque inondation ; les deux zonages actuels contiennent en effet des règles différentes, ce qui complique les projets de nouvelles constructions prévues sur ce site.

Après lecture de l'expertise produite à l'appui de cette demande, un « abaissement » du niveau des aléas affectant ce secteur, et donc des deux zonages réglementaires qui conditionnent la constructibilité de ces secteur urbain, m'apparaît envisageable.

L'expertise va dans un second temps jusqu'à anticiper les effets d'une importante tranche de travaux prévus en 2020 sur le lit du Nom, dont l'effet attendu devrait être une diminution importante du risque d'inondation du centre ville de Thônes, y compris de l'îlot Rousseau.

Il n'est pas possible de prendre en compte cette deuxième partie de l'expertise, s'agissant de travaux encore en phase de préparation, et qui doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable. Il sera nécessaire de procéder ultérieurement à une nouvelle révision du PPRn pour aboutir à cette intégration des effets des travaux sur le lit du Nom.

Au terme de l'examen des requêtes réceptionnées durant l'enquête, il m'apparaît que le projet de révision du PPRn de Thônes, élaboré sous maîtrise d'ouvrage des services de l'État (Préfecture et DDT) au vu des informations et connaissances disponibles et en mettant en œuvre les techniques de modélisation actuelles, a permis de produire des résultats affinés par rapport au PPRn antérieur ; les zonages sont revus à la baisse ponctuellement, parfois de façon significative, ou durcis lorsqu'il est apparu nécessaire de le faire.

Ces évolutions réglementaires m'apparaissent normales dans ce type d'évaluation, de façon à intégrer les connaissances récentes, et anticiper autant que faire se peut des événements naturels qui diffèrent toujours des précédents.

C'est pourquoi je formule un avis favorable à ce projet de PPRn révisé, en demandant toutefois qu'avant son approbation par arrêté préfectoral les deux situations pour lesquelles j'ai émis une recommandation fassent l'objet d'un réexamen.

A Sallanches, le 9 décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur



François MARIE